

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COATEX (USINE 1)

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : UDR-CRT-24-036-ALG
Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement COATEX (USINE 1) implanté rue de la Champagne ZI LYON NORD 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une action nationale décidée par le ministère en charge de l'environnement sur les rejets atmosphériques de COV (Composés organiques volatils). L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne prévoit pas de dispositions particulières et ne recense pas les émissaires de rejets.

Le site est soumis, au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles, au document de référence dénommé BREF WGC, en tant que BREF principal. Dans ce cadre, l'exploitant a remis le 21/12/2023 à la Préfète du Rhône son dossier de réexamen (DDR) afin d'évaluer sa conformité aux meilleures techniques disponibles. Bien que l'objet de cette inspection ne porte pas strictement sur l'instruction de ce dossier et vise à établir la conformité des installations à la réglementation applicable, elle s'est basée sur certaines des données recueillies dans ce cadre pour évaluer ladite

conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COATEX (USINE 1)
- rue de la Champagne ZI LYON NORD 69727 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale sur les rejets atmosphériques de COV (Composés Organiques Volatils).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
5	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection est satisfaisant dans l'ensemble. Dans le cadre de son dossier de réexamen, COATEX a dressé un état des lieux assez précis de ses rejets atmosphériques en COV (Composés organiques volatils), que ce soit pour les rejets canalisés, pour les rejets diffus fugitifs (perte d'étanchéité d'équipements) ou pour les rejets diffus non fugitifs (tout autre rejet à l'atmosphère

non instrumentable selon les conditions normatives applicables, dont notamment les événements d'équipements).

L'établissement COATEX comporte deux ateliers de fabrication dénommés AT76AB et AT96 et des zones de stockage de matières premières et de produits finis. Ces ateliers sont équipés de lignes de production dédiées à des familles de produits. Les procédés de fabrication fonctionnent en batch. Les réactions consistent à fabriquer des polymères (polyacrylates, polyuréthanes, émulsions). Les COV proviennent soit des matières premières utilisées (acrylate d'éthyle notamment), soit des solvants réactionnels (isopropanol et butylglycol), soit de produits issus des réactions liées aux procédés.

Les lignes de production sont réparties comme suit :

- AT96/R315 : polymérisation sur base eau ou base solvant ;
- AT76AB/R170 : polymérisation sur base solvant ;
- AT76AB/R123 : polymérisation sur base eau.
- AT76AB/R266 : émulsions ;
- AT76AB/R65-R66 : condensation.

Les campagnes de mesures des COV effectuées par l'exploitant pour établir le dossier de réexamen ont été menées :

- en 2022 pour les lignes R315 et R170 avec l'utilisation de bases solvantées sans traitement des événements (cas défavorable) ;
- en 2023 pour les lignes R170 (scrubber R177), R65/66, R315 (scrubbers R365 et R367) et la zone de stockage des alcools.

Les rejets considérés comme canalisés sont uniquement rattachés à l'AT76AB :

- l'événement R298/105 de la cabine de pompage TDI ;
- l'événement R242 du scrubber (unité de traitement par absorption/neutralisation des gaz résiduels).

Les rejets diffus fugitifs ont été estimés sur la base de mesure réalisées en sortie des extracteurs d'air de la ventilation d'ambiance des ateliers (bâtiments fermés) au sein desquels sont situés les équipements de procédé.

L'estimation quantitative des rejets indique ainsi des :

- rejets canalisés négligeables ;
- rejets diffus non fugitifs de l'ordre de 2,6 t/an ;
- rejets diffus fugitifs de l'ordre de 1,2 t/an.

En outre, des mesures de réduction des rejets de COV sont en place au travers de filtres à charbon actif ou de scrubbers (colonne de lavage) sur les équipements des lignes de production (hors base solvant). Un suivi et une maintenance préventive sont en place pour ces équipements dont les campagnes de mesures susmentionnées ont confirmé l'efficacité.

Ainsi, les flux de rejets établis ne mettent pas en exergue, à ce stade, de non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Toutefois, cette conclusion est à nuancer car les rejets diffus des zones de stockage des matières premières et des produits finis n'ont pas été intégrés dans l'estimation réalisée (hors zone de stockage des alcools). Les volumes de stockage concernés sont conséquents notamment pour les cuves matières premières (acide acrylique, acrylate d'éthyle, acide méthacrylique etc). De plus, la méthode d'estimation des rejets diffus de solvants utilisée par COATEX n'est pas conforme au guide de l'INERIS en la matière. L'estimation des rejets de solvants est donc à revoir et les données utilisées pour leur calcul sont à justifier et/ou consolider.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du site COATEX ne prévoit pas de dispositions particulières et ne recense pas les émissaires de rejets. Le site est soumis au BREF WGC en tant que BREF principal. Dans ce cadre, l'exploitant a remis le 21/12/2023 à Madame la Préfète du Rhône son dossier de réexamen afin d'évaluer sa conformité aux meilleures techniques disponibles. L'exploitant y a recensé les points d'émissions canalisées ou diffuses de COV de son établissement. Les rejets considérés comme canalisés sont uniquement rattachés à l'atelier AT76AB et sont : <ul style="list-style-type: none">• l'évent R298/105 de la cabine de pompage TDI ;• l'évent R242 du scrubber (unité de traitement par absorption/neutralisation des gaz résiduaire). COATEX a considéré ces événements comme canalisés car il leur est associé une ventilation mécanique forcée. Ces émissaires sont de plus susceptibles de rejeter des COV CMR de catégorie 1 ou 2. Toutefois, les valeurs relevées lors des campagnes de mesures évoquées dans le bilan de l'inspection indiquent qu'il n'y a pas de COV CMR de catégorie 1 émis et des valeurs extrêmement faibles pour les CMR de catégorie 2. Les autres rejets diffus non fugitifs sont nombreux (plusieurs dizaines) mais constitués d'événements de « respiration » ou de scrubbers non ventilés. Ce type d'équipement n'est pas aisément canalizable. En outre, les quantités rejetées estimées restent modérées en regard des quantités de réactifs utilisées pour les procédés de fabrication. Sans préjuger des suites qui seront données à l'inspection plus approfondie du dossier de réexamen par la DREAL, l'inspection considère donc que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces

fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Les éléments décrits dans le dossier de réexamen de l'exploitant et rappelés en partie dans le constat 1 et la synthèse du présent rapport indiquent que des dispositions sont prises pour recenser, évaluer et réduire les rejets diffus du site.

Dans le cadre du dossier de réexamen, des campagnes de mesures ont été menées en 2022 et 2023 afin d'évaluer les rejets diffus non fugitifs (2,6 t/an).

Les rejets diffus fugitifs ont également été évalués par la réalisation de mesures au niveau des extracteurs d'air des ateliers qui sont des bâtiments fermés (1,2 t/an).

Le dossier de réexamen mentionne également la présence de COV dans les matières premières ou les produits finis (cf. annexe 8). Hormis pour la zone de stockage des alcools, les rejets des équipements de ces zones ne semblent pas intégrés à l'estimation des rejets diffus du site. Ces zones accueillent des volumes de stockage importants contenant potentiellement des COV (690 m³ d'acide acrylique, 290 m³ d'acide méthacrylique, 90 m³ d'acrylate d'éthyle etc).

Les procédés de fabrication des produits ne sont pas sous pression.

Les événements des lignes de production hors « bases solvantées » sont dans le cas général équipés d'un filtre à charbon actif ou d'un scrubber. Ces dispositifs permettent de réduire les rejets diffus de COV.

Les événements des lignes de production « bases solvantées » ne sont pas équipés d'un dispositif de réduction. Les dispositifs équipant les autres lignes ne seraient pas efficaces selon l'exploitant.

Les rejets diffus ont donc été estimés hormis pour les zones de stockage des matières premières et produits finis. COATEX a dressé un bilan des actions menées pour maîtriser ses rejets diffus en application des meilleures techniques disponibles dans son dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Demande d'action corrective n° 1 (délai : 3 mois) : l'Inspection demande à COATEX de proposer une démarche pour compléter l'état des lieux des rejets diffus du site de Genay afin d'intégrer les rejets de COV des zones de stockage des matières premières et des produits finis.

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas de valeurs limites d'émission en COV pour le site. Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent toutefois.

Dans son dossier de réexamen, COATEX a évalué ses rejets atmosphériques en COV.

L'estimation quantitative des rejets conclut aux chiffres qui suivent :

- rejets canalisés négligeables et en tout état de cause < 30 g/h ;
- rejets diffus non fugitifs : de l'ordre de 2,6 t/an ;
- rejets diffus fugitifs : de l'ordre de 1,2 t/an.

Sur la base de ces évaluations, les rejets du site sont inférieurs aux flux dits « coupure » de l'arrêté du 02/02/1998 (2 kg/h en COVNM et 10 g/h en COV CMR pour l'ensemble des flux canalisés et diffus de l'établissement). Le site n'est donc pas soumis à des VLE (Valeurs limites d'émission) canalisées sur cette base.

Toutefois, l'exploitant a identifié dans son dossier de réexamen des techniques de réduction des émissions polluantes en COV : scrubbers, filtres à charbon actif.

Ces équipements font l'objet d'un plan de maintenance préventive. Dans ce cadre, l'Inspection a consulté :

- la gamme de remplacement du filtre à charbon actif de l'évent F298/105 (tous les 24 mois) ;
- la gamme de remplacement du filtre à charbon actif de l'évent R66/R293 (tous les 12 mois) ;
- la gamme d'entretien préventif du scrubber R242 (tous les 24 mois).

Il ressort de l'examen mené par sondage que l'exploitant réalise un suivi effectif de ses équipements de réduction des rejets en COV.

Sur la base de ces éléments, la prescription est considérée comme respectée par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Observation n° 1 : Au cours des échanges menés dans le cadre de l'inspection, il ressort que sur les lignes R170 et R315, lors de la production de polyacrylates à base d'alcool, les effluents chargés en solvants sont condensés puis récupérés. Les distillats sont ensuite réutilisés. Cette pratique paraît correspondre à la mise en œuvre d'une MTD (meilleure technique disponible) visant à réduire les rejets qui permet également de limiter la consommation de produit neuf.

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Comme évoqué dans le constat n° 3 du présent rapport, le site n'est pas soumis à des VLE en application de l'AM du 02/02/98. A ce titre, il n'y a pas de surveillance des rejets canalisés imposée par la réglementation. L'exploitant a mené des campagnes de caractérisation dans le cadre de son dossier de réexamen et prévoit la mise en place d'une surveillance périodique en application des meilleures techniques disponibles, en particulier sur ses rejets canalisés. La prescription est donc considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation
Constats : Comme évoqué dans le constat n° 3 du présent rapport, le site n'est pas soumis à des VLE en application de l'AM du 02/02/98 ou de son arrêté préfectoral d'autorisation. La prescription est donc considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'Inspection a examiné le PGS établi pour l'année 2022.

Pour rappel, l'objectif du PGS est d'établir un bilan des entrées et sorties des solvants afin de pouvoir en déduire les quantités rejetées à l'atmosphère.

Les solvants utilisés sur site sont l'IPA (isopropanol) et le butyl-glycol.

En 2022, les rejets totaux en solvants du site ont été estimés par l'exploitant à 2950 kg.

Il convient de rappeler qu'historiquement les rejets du site avaient été évalués à des valeurs bien plus élevées (200 t en 2018).

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les différentes données utilisées pour évaluer les flux de solvants.

I1 : solvants achetés, estimé par suivi des achats et variation du stock : 626,6 t. **COATEX n'a toutefois pas pu fournir les données permettant d'aboutir à ce chiffre.**

I2 : solvants réutilisés, déterminé par suivi de la production et du stockage de distillat : 539,5 t.

Cette quantité est estimée sur la base de données de procédé. Les pourcentages de solvants dans les distillats récupérés ont été établis sur la base d'analyses de laboratoire. **COATEX n'a toutefois pas pu fournir à l'Inspection ces éléments de preuve le jour de l'inspection. Il convient de plus de justifier que ces résultats demeurent valides.**

O1 : rejets canalisés estimés à zéro en 2022. Dans les faits, les rejets canalisés en COV sont très faibles (estimés à 20 kg en 2023). De plus, les COV rejetés au niveau de ces émissaires ne sont pas des solvants (pas de base solvantées utilisées sur les lignes concernées).

O2 : absence de solvants dans les eaux rejetées.

O3 : absence de solvants dans les produits finis.

O4 : estimé à 3 t environ par des mesures et des calculs, ceci n'est pas conforme à l'attendu (cf. guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS – révision 1 de 2009). Le flux O4 doit être déduit par calcul : $O4 = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$.

O5 : estimé à zéro, pas de technique de réduction détruisant les solvants. Les équipements de réduction sont utilisés sur les lignes hors bases solvantées.

O6 : quantité de solvants dans les déchets estimée à zéro.

O7 : estimation des solvants présents dans les produits finis de 228 t. Comme pour I2, des résultats d'analyses en laboratoires sont utilisées afin de quantifier ce flux. **COATEX n'a toutefois pas pu fournir à l'Inspection ces éléments de preuve le jour de l'inspection. Il convient de plus de justifier que ces résultats demeurent valides.**

O8 : estimation de la quantité de solvants régénérée en externe de 396 t.

Effectué par calcul $O8 = I1 - (O1 + O2 + O3 + O4 + O5 + O6 + O7 + O9)$. Cette méthode n'est pas correcte en lien avec l'estimation d'O4.

O9 : solvants libérés d'une autre manière estimés à 0.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Demande d'action corrective n° 2 (délai : 3 mois) : L'Inspection demande à COATEX de modifier sa méthode d'estimation des rejets totaux et diffus de l'établissement en se conformant au guide de l'INERIS susvisé de façon notamment que le flux O4 soit déduit des autres valeurs calcul, ce qui implique d'estimer O8 convenablement.

Demande d'action corrective n° 3 (délai : 3 mois) : L'Inspection demande à COATEX de lui transmettre les résultats d'analyses de laboratoires utilisées pour estimer O2 et O7 et de justifier que ces valeurs restent valides.

Proposition de délais : 3 mois